

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1331-2023 du 16 août 2023, une avance de 73 436 500 \$, correspondant au tiers de la subvention totale de 220 309 500 \$ autorisée pour l'année financière 2023-2024, a déjà été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2024-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à la Société des Traversiers du Québec une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 164 273 000 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 237 709 500 \$, pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 79 236 500 \$, pour cet exercice financier, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser à la Société des Traversiers du Québec une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 164 273 000 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 237 709 500 \$, pour pourvoir à ses obligations;

QUE ce montant maximal soit versé à la Société des Traversiers du Québec par versements trimestriels, sous réserve de la production par celle-ci d'un rapport d'étape au 30 novembre 2024 confirmant les besoins en liquidité jusqu'au 31 mars 2025;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 79 236 500 \$, pour cet exercice financier, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2024-2025.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83764

Gouvernement du Québec

## **Décret 1109-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT la modification du décret numéro 929-2021 du 30 juin 2021 et le versement d'une aide financière maximale de 19 151 195 \$ à l'Administration portuaire de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, sous forme de versement au comptant selon l'avancement des travaux, pour le projet de reconstruction du quai 17, de construction d'un nouveau quai 16, de remplissage du bassin formé par les actuels quais 14, 15 et 16 et d'installation d'équipements de chargement et de déchargement des produits céréaliers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 929-2021 du 30 juin 2021, le ministre des Transports a été autorisé à verser une aide financière maximale de 4 252 500 \$ à l'Administration portuaire de Trois-Rivières, soit un montant maximal de 1 275 750 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 2 423 925 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 340 200 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 212 625 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, et une aide financière maximale de 18 247 500 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller jusqu'à 20 ans, pour la construction d'un nouveau terminal multifonctionnel;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de ces aides financières sont prévues dans une convention d'aide financière conclue le 29 octobre 2021;

ATTENDU QUE le projet de construction d'un nouveau terminal multifonctionnel a été mis de côté afin de prioriser le projet de reconstruction du quai 17, de construction d'un nouveau quai 16, de remplissage du bassin formé par les actuels quais 14, 15 et 16 et d'installation d'équipements de chargement et de déchargement des produits céréaliers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 929-2021 du 30 juin 2021 afin que les aides financières maximales totalisant 22 500 000 \$ autorisées par ce décret puissent être versées par la ministre des Transports et de la Mobilité durable à l'Administration portuaire de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, sous forme de versement au comptant selon l'avancement des travaux, pour le projet de reconstruction du quai 17, de construction d'un nouveau quai 16, de remplissage du bassin formé par les actuels quais 14, 15 et 16 et d'installation d'équipements de chargement et de déchargement des produits céréaliers, et ce, conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 octobre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en plus de ces aides financières, il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 19 151 195 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, sous forme de versement au comptant selon l'avancement des travaux, pour ce projet, et ce, conformément à cet avenant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'avenant à la convention conclue le 29 octobre 2021 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le décret numéro 929-2021 du 30 juin 2021 soit modifié afin que les aides financières maximales totalisant 22 500 000 \$ autorisées par ce décret puissent être versées par la ministre des Transports et de la Mobilité durable à l'Administration portuaire de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, sous forme de versement au comptant selon l'avancement des travaux, pour le projet de reconstruction du quai 17, de construction d'un nouveau quai 16, de remplissage du bassin formé par les actuels quais 14, 15 et 16 et d'installation d'équipements de chargement et de déchargement des produits céréaliers, et ce, conformément à un avenant à la convention d'aide financière conclue le 29 octobre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, en plus de ces aides financières, la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 19 151 195 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, sous forme de versement au comptant selon l'avancement des travaux, pour ce projet, et ce, conformément à cet avenant.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83765

Gouvernement du Québec

## **Décret 1112-2024, 10 juillet 2024**

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;